

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SEPUR

1 rue des Tissonvilliers
95200 Sarcelles

Références : ud95-2025-0269

Code AIOT : 0006509217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement SEPUR implanté 1 rue des Tissonvilliers 95200 Sarcelles. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR
- 1 rue des Tissonvilliers 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006509217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre de tri à Sarcelles appartient au Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS). Mis en service en 2004, il a fait l'objet

d'importants travaux de modernisation du procédé de tri en 2010 et d'une reconstruction partielle en 2021 à la suite d'un incendie.

Depuis le 1er avril 2022, son exploitation a été confiée à la société SEPUR, succédant à la société GENERIS. D'une capacité de traitement de 19 000 tonnes par an, il réceptionne les déchets issus de la collecte sélective de l'ensemble de son territoire, soit 59 communes. Ces déchets dits recyclables sont collectés en porte-à-porte ou dans des bornes d'apport volontaire enterrées. Le 7 février 2024, SEPUR a déposé un PAC sollicitant une mise à jour de sa capacité de traitement à 22 000 tonnes par an. Un projet d'AP est en cours de préparation pour mettre à jour l'encadrement réglementaire du site (plusieurs PAC déposés depuis 2016).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 26/12/2003, article 3.I.6.1	Demande de justificatif	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	AP Complémentaire du 04/10/2012, article 1er	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
5	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
7	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 26/12/2003, article 3.I.6.3	/	Sans objet
8	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2003, article 3.V.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités et a formulé 2 demandes au cours de cette visite d'inspection. Ces non-conformités concernent les détecteurs de flammes, les portes coupe-feu et le nettoyage du décanteur-déshuileur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2012, article 1er						
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature						
Point de contrôle déjà contrôlé :						
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2024 						
Non-conformité n°1 de l'inspection du 4 juin 2024 : La capacité annuelle de traitement des déchets relevant de la rubrique 2714 est supérieure à celle autorisée et à celle sollicitée dans son PAC de 2019. Il est demandé à l'exploitant de clarifier la capacité annuelle de traitement de déchets souhaitée avec tous les éléments d'appréciation.						
Prescription contrôlée :						
(...)Les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après.						
Rubrique	Al.	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Capacité annuelle de tri : 15700 t de déchets issus des collectes sélectives (hors verre) Volume (avant et après tri) total susceptible d'être dans l'installation : 2200 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=1000 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Aire de stockage des métaux triés et conditionnés en balle : 112 m ²	Surface	>= 100 m ² mais < à 1000 m ²
2715	-	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume total susceptible d'être dans l'installation : 500 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>= 250 m ³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Pressage des déchets de métaux pour une quantité inférieure à 10 tonnes par jour	Quantité de déchets traités par jour	<10t/j
1432	2	NC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Un réservoir de fioul domestique de 3 m ³ enterré et double paroi Céq=0,6 m ³	Capacité équivalente	>10m ³ mais <=100m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Volume équivalent annuel = 5m ³	Volume annuel équivalent	>100m ³ mais <= 3500 m ³
A : autorisation D : déclaration NC : non classé						

Constats :

L'exploitant a déposé un PAC demandant la mise à jour sa capacité annuelle de traitement des déchets le 7 février 2025. **La non-conformité n°1 de l'inspection de 2024 est levée.**

L'inspection a réalisé un projet d'AP pour mettre à jour l'encadrement réglementaire du site en instruisant les différents PAC déposés depuis 2016.

Lors de la séance, l'exploitant a présenté un état des stocks exprimé en tonnage. Lors du tour de terrain du site, les quantités de déchets observées sont apparues cohérentes avec les capacités autorisées du site.

Demande de l'Inspection n°1 : l'exploitant doit fournir un état des stocks en volume (m³) pour confirmer que les seuils sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

(...)

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté sa procédure de gestion incendie lors de la séance. Le site est doté d'une détection multiple. Elle dispose à la fois d'une détection automatique (par sprinklage et d'une détection de flamme infrarouge) et d'une détection par le personnel (enclenchement de l'alarme, utilisation des RIA qui sont asservis à l'alarme).</p> <p>Pendant les périodes hors exploitation (la nuit / le week-end) l'alarme est reportée sur un prestataire SECURITAS qui prévient l'astreinte de l'exploitant en cas de déclenchement. Si l'exploitant n'est pas joignable alors c'est le prestataire qui se déplace pour faire la levée de doute.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en 2025 le système de vidéo-surveillance serait amélioré et modernisé pour, notamment, pouvoir consulter les images à distance.</p> <p>Les plans de l'installation sont disponibles à l'accueil (qui est une zone protégée) et ont également été transmis aux pompiers de Villiers-le-Bel situés à proximité immédiate du site. Un plan de zonage du sprinklage est disponible dans le local de sprinklage.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un système de détection ponctuel est présent sur des équipements à risques tel que la presse à paquet.</p> <p>L'exploitant a expliqué que tout le personnel est formé SSI (Système de Sécurité Incendie de niveau 1) et que des exercices incendie sont réalisés au moins 2 fois par an.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>

Constats :

L'exploitant a fourni par courrier le 3 avril 2025 :

- un bon d'intervention daté du 3 juillet 2024, rédigé par la société Gloire Sécurité Incendie (GSI) concernant la remise en état du système de désenfumage

- un rapport de la vérification du parc de désenfumage daté du 23 décembre 2024, rédigé par la société GSI. Il indique que tous les équipements sont en bon état.

- un test de la vérification des matériels de sécurité incendie daté du 16 septembre 2024, réalisé par la société Chubb sécurité. Il indique qu'il faut revoir la configuration des optiques de flamme (sauf pour 04102) et qu'il faut refixer un détecteur. Lors de la séance l'exploitant a indiqué que ces défauts ont été corrigés en mars 2025 par la société Chubb mais il n'a pas encore reçu le bon d'intervention.

Non conformité n°1 : L'exploitant doit transmettre le justificatif indiquant la reconfiguration des optiques de flamme et la fixation du détecteur en question.

-la vérification semestrielle des systèmes de sprinklers datée du 7 octobre 2024, réalisée par la société Apsad. Le rapport indique deux non-conformités à lever au plus vite (elles ont été détectées lors de la vérification semestrielle du 11 avril 2024). La première non-conformité concerne « le renforcement non sprinklé situé coté armoire du process dans la cabine de tri ». La deuxième non-conformité concerne « l'ajout d'un sprinkler dans la cabine de tri C4 ». L'exploitant a indiqué que des discussions sont en cours avec le SIGIDURS pour donner suite à ces deux non-conformités relatives à la norme « R1 » qui ne présentent pas d'enjeu majeur.

- les vérifications des portes coupe feu datées du 23 décembre 2024, réalisées par la société GSI. Les portes n°1 et 2 (portes piétonnes) sont en bon état. Cependant des observations ont été indiquées concernant les autres portes :

- la porte n°3 (porte piétonne) : il faut remplacer le groom (= ferme-porte)
- la porte n°4 (porte piétonne) : il faut prévoir le réglage de la porte (gond) pour permettre la fermeture complète
- la porte n°5 (automatique) est endommagée en partie basse mais bon fonctionnement lors du contrôle mécanique
- la porte n°6 (automatique) est inutilisable en l'état car le tablier d'encadrement et le guide de fermeture sont à remplacer

Non conformité n°2 : L'exploitant doit transmettre un justificatif de prise en compte de ces défauts.

Lors de la séance l'exploitant a fourni un rapport de vérification des extincteurs réalisé le 23 décembre 2024 par la société GSI. Cependant le rapport n'était pas daté à cette date.

Demande de l'Inspection n°2 : L'exploitant doit demander à son prestataire de corriger la date du rapport et le transmettre à l'inspection.

L'exploitant a également présenté le rapport de son dernier test de débit des poteaux incendie qui a été réalisé en juillet 2024.

Lors de l'inspection, un contrôle par sondage des extincteurs et RIA a été réalisé par l'inspection. Aucune anomalie n'a été relevée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni par courrier le 3 avril 2025 le compte rendu de la vérification électrique par thermographie infrarouge (Q19) daté du 16 septembre 2024 et rédigé par la société DERKA.</p> <p>Le rapport indique deux anomalies de priorité 2 (action sous 2 mois à compter de la réception du rapport). Ces deux anomalies sont « la présence de deux points d'échauffement anormal lors de la vérification sur les installations Tourelles ». Il est indiqué qu'il faut effectuer une maintenance corrective afin de supprimer le défaut. La maintenance corrective a été réalisée par l'exploitant qui a par la suite procédé à la vérification avec sa propre caméra thermique.</p> <p>L'exploitant a présenté en séance le compte rendu de vérification périodique de ses installations électrique (Q18) qui a été réalisé le 20 juin 2024 par la société CTE. Le rapport n'indique pas d'anomalies.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, admissibilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. - Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au</p>

détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

IV. - Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

I- L'exploitant a expliqué qu'il possède une procédure interne qui définit quels sont les déchets admissibles ou non. De plus une détection de la radioactivité est faite par portique situé à l'entrée du site (vérification annuelle de ce portique). L'exploitant a indiqué qu'il est très rare qu'un déchet radioactif soit amené sur le site.

II- L'exploitant possède des fiches d'information préalable faites avec le client. Chaque camion a un badge pour assurer la traçabilité des apports et passe à la pesée à l'entrée du site.

IV- Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que les aires dédiées à la réception, au transit, au regroupement et au tri des déchets sont bien distinctes et clairement repérées. L'inspection a également constaté que la hauteur des déchets entreposés n'excède pas les 3 mètres.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2003, article 3.I.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du décanteur-déshuileur

Prescription contrôlée :

Le bassin de retenue, visé au point 3.I.2.3, ainsi que le dispositif décanteur-déshuileur doivent être vidangés et curés en tant que de besoin pour conserver leur efficacité.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel du 03 avril 2025, un bordereau de suivi de déchets datant du 26 février 2024 concernant les déchets dangereux ayant comme dénomination « mélanges de déchets de séparateur ». Le collecteur - transporteur est le CIG (Curage Industriel de Gonesse). L'exploitant a indiqué que le séparateur est nettoyé au moins une fois par an et que ce nettoyage a été effectué pour la dernière fois en septembre 2024.

Non conformité n°3: L'exploitant doit transmettre une preuve du nettoyage du séparateur effectué en septembre 2024.

Concernant l'entretien du bassin de retenue, l'exploitant a indiqué que le dernier curage a eu lieu en 2021 lors de l'agrandissement du bassin lié à l'installation du sprinklage. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin était un peu boueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2003, article 3.I.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, en sortie de décanteur-déshuileur, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies :

Rejet eaux pluviales :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/jour)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	30 (Norme NFT EN 872)	2	Mesure ponctuelle	Annuelle (en période pluvieuse)
DCO	100 (Norme NFT-90101)	7		
DBO ₅	50 (Norme NFT-90103)	3.5		
Hydrocarbures totaux	5 (Norme NFT-90114)	0.5		

Le débit total du rejet vers le réseau public doit rester inférieur à 3m³/h.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Un contrôle annuel des paramètres ci-dessus est effectué sur les rejets en sortie de décanteur-déshuileur, par un organisme agréé.

Les résultats des analyses et des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dès que connus. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, ainsi que les dispositions prises ou prévues afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire, en précisant l'échéancier s'il y a lieu.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le 3 avril 2024 le rapport de contrôle des rejets aqueux daté du 21 mai 2024 et réalisé par la société SOCOR (prélèvement effectué le 30 avril 2024). Les résultats sont les suivants :

- DBO : inférieure à 3 mg/l
- MES : 4,1 mg/l
- DCO : 26 mg/l
- HCT : 0,1 mg/l.

Ces concentrations ne dépassent donc pas les valeurs limites en concentrations fixées dans l'article 3.I.6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 26/12/2003.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2003, article 3.V.6

Thème(s) : Risques accidentels, information du personnel

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le centre de tri sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque est portée à la connaissance du personnel et affichée à l'aide de panneaux déchiffrables par l'ensemble du personnel.

Constats :

L'exploitant a expliqué que les travaux par point chaud réalisés sur le site font l'objet d'un permis de feu.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des panneaux indiquant l'interdiction de fumer sont affichés à l'accueil et dans la salle de pause. L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu est donc bien portée à la connaissance du personnel.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite